

## EXAMENS D'AVOCAT – SESSION I/2021

### EPREUVE DE PROCEDURE

Nous sommes le 26 janvier 2021 et vous êtes consulté par Mme Martine TROBO.

Mme Trobo exploite un institut de beauté à Lausanne. Elle disposait d'un appareil de cryolipolyse, soit un procédé qui permet de réduire les cellules de graisse par l'application de froid.

Le 15 avril 2019, elle a utilisé cet appareil sur un nouveau client, M. Narcisse BO, qui voulait réduire des bourrelets de graisse sur son abdomen. Elle lui a prodigué une séance de cryolipolyse, facturée et payée CHF 1'000.00.

Ce soin s'est déroulé sans incident. A la fin, Mme Trobo a dit à M. Bo que les effets seraient complets au maximum après deux mois et qu'il fallait qu'il reprenne contact avec elle en cas de souci.

Elle n'a plus eu de nouvelles de M. Bo pendant plus de neuf mois, lorsqu'il s'est présenté un jour de janvier 2020 à son institut pour lui montrer son abdomen : il était gonflé, plus qu'avant le soin. Une masse grasseuse s'était formée. M. Bo lui dit que selon le médecin qu'il avait consulté - et dont il lui a remis une attestation datée du 20 juillet 2019 -, il avait fait une réaction à la cryolipolyse, appelée hyperplasie grasseuse paradoxale, et qu'il la tenait pour responsable de cette situation. Il lui a demandé de lui rembourser le prix de la séance, tout en réservant ses droits.

Mme Trobo a refusé de le rembourser, estimant qu'elle n'avait rien à se reprocher.

Elle vous explique que son appareil de cryolipolyse était presque neuf, en bon état et entretenu. Cet appareil, sur le marché depuis peu de temps, est fabriqué et vendu par une société Beauty AG à Zurich. Mme Trobo a suivi les instructions d'utilisation, utilisation à laquelle elle avait d'ailleurs été spécialement formée par Beauty AG. Mme Trobo avait utilisé son appareil de cryolipolyse à plusieurs reprises depuis son acquisition, sans problème. Mme Trobo vous dit encore qu'elle travaille consciencieusement. Elle a un CFC d'esthéticienne et se tient régulièrement informée de l'évolution de la profession en suivant de la formation continue.

Avant d'administrer la cryolipolyse à M. Bo, elle lui avait demandé de signer la formule de consentement préalable que lui avait fournie le vendeur de l'appareil, et qui mentionne un certain nombre d'effets indésirables. Cette formule ne faisait pas état de l'hyperplasie grasseuse paradoxale, une réaction dont Mme Trobo n'avait jamais entendu parler.

Mme Trobo ajoute que M. Bo prétend qu'elle lui aurait dit que les effets de la cryolipolyse ne seraient pas visibles avant plusieurs mois, ce qui est faux. Au contraire, elle lui dit que les effets seraient complets au maximum deux mois après le traitement et qu'il ne devait pas hésiter à prendre contact avec elle en cas de souci, ce qu'il n'a pas fait puisqu'il a attendu neuf mois avant de venir se plaindre.

Le lendemain du jour où M. Bo est venu se plaindre, Mme Trobo a envoyé par e-mail au directeur de Beauty AG l'attestation médicale que lui avait remise M. Bo, puis elle lui a téléphoné. A cette occasion, le directeur lui a dit qu'il avait en effet connaissance de cas de

réactions d'hyperplasies graisseuses paradoxales après cryolipolyses, mais que d'après la littérature scientifique, ces réactions étaient très peu fréquentes, si bien qu'il n'avait pas été nécessaire d'en faire état dans la formule de consentement préalable qu'il mettait à disposition des utilisateurs d'appareils de cryolipolyse.

Toujours est-il que quelques jours plus tard, le directeur de Beauty AG l'a rappelée pour lui dire qu'il était en train de préparer une nouvelle version de la formule de consentement préalable, laquelle mentionnerait dorénavant l'hyperplasie graisseuse paradoxale au titre des effets indésirables « rares ».

En entendant cela, Mme Trobo s'est dit qu'il y avait sans doute un problème avec cet appareil et qu'elle ne l'utiliserait plus. Sur les conseils d'un ami juriste, elle a écrit à Beauty AG pour lui dire qu'elle annulait le contrat de vente dans la mesure où l'appareil de cryolipolyse était dangereux.

Peu après ce courrier, à sa surprise, un employé de Beauty AG est venu récupérer l'appareil et Mme Trobo a reçu sur son compte bancaire un montant de CHF 30'000.00 sans aucune indication.

Entretemps, M. Bo a ouvert action contre Mme Trobo et il lui réclame CHF 44'000.00. Mme Trobo s'est rendue seule à une audience de conciliation. La conciliation n'a pas abouti.

Mme Trobo a reçu du Tribunal de Lausanne une demande de M. Bo et des pièces, qu'elle vous remet, avec l'invitation à déposer une réponse dans les 30 jours. Cette affaire la perturbe énormément et elle souhaite que vous vous en chargiez toutes affaires cessantes, sans demander de prolongation de délai.

Elle vous demande d'entreprendre tout ce qui est nécessaire à la défense de ses intérêts et vous remets les documents suivants :

- Facture d'achat de l'appareil de cryolipolyse
- Facture d'entretien de l'appareil
- Formule de consentement signée par M. Bo
- Lettre recommandée à Beauty AG
- Attestation de formation continue
- Procuration

Vous êtes invité à rédiger tout acte de procédure utile à la défense des intérêts de Mme Trobo. L'acte de procédure doit contenir une partie droit.

Une brève note au client doit être rédigée.